



**CIRCULAIRE RELATIVE AUX ENTITES SOUS SUIVI DU CENTRE
REGIONAL D'AIDE AUX COMMUNES**

ANNÉE 2020

Table des matières

I.	Considérations générales	4
II.	Crédits CRAC LT	5
II.1.	Décisions du Gouvernement wallon jusqu'au 31/12/2007	5
II.2.	Décisions du Gouvernement wallon entre le 1/01/2008 et le 31/12/2014	6
II.3.	Décisions du Gouvernement wallon à partir du 1/01/2015	6
II.4.	Crédits d'aide extraordinaire à long terme sans intervention régionale	7
II.4.1.	Crédits « SRI »	8
II.4.2.	Crédits liés à un plan d'accompagnement	8
II.4.3.	Crédits liés à la problématique du financement des cotisations de responsabilisation	8
III.	Remboursements anticipés partiels ou complets	9
IV.	Nouveau crédit d'aide extraordinaire à long terme : Modalités	9
V.	Élaboration/Actualisation d'un plan de gestion	10
V.1.	Commune/Province	11
V.1.1.	Service ordinaire	11
	1. Dépenses de personnel	11
	2. Dépenses de fonctionnement	13
	3. Dépenses de transferts	14
	4. Dépenses de dette	15
V.1.2.	Service extraordinaire	15
	1. Les Fonds de réserves et Provisions	15
	2. L'utilisation des fonds propres	15
	3. Le patrimoine	16
	4. Divers	16
V.1.3.	Tableau de bord à projections quinquennales	17
V.2.	Entités consolidées	18
V.2.1.	CPAS	18
V.2.2.	Les Régies ordinaires et autonomes	19
VI.	Suivi et association du Centre	19
VI.1.	Plans de gestion	19
VI.1.1.	Le principe d'association préalable du Centre	20
VI.1.2.	Le principe d'équilibre à l'exercice propre et au global	21
	1. Crédits Tonus Hôpitaux et/ou Pensions	21
VI.1.3.	Le principe du budget dit « réalité »	21
VI.1.4.	Le respect des balises du coût net de personnel et du fonctionnement	22
VI.1.5.	Le respect de la balise d'emprunts	22
VI.1.6.	Le reliquat de la précédente législature	23
VI.1.7.	Les investissements « hors balise » automatiques	23
	1. Projets antérieurs à 2014	23
	2. Comptabilisation des emprunts des zones de police et de secours	24
	3. FRIC	24
	4. UREBA	24
	5. Projets cofinancés par l'Union Européenne par décision du Gouvernement.	24
	6. Coût-vérité	24
	7. Entretien et amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public	24
VI.1.8.	Les investissements « hors balise » : demandes	24
	1. Généralités	24
	2. Demandes de mise hors balise	25
VI.1.9.	Les investissements « hors balise » : réintroduction d'une nouvelle demande	25
VI.1.10.	Le respect de la règle d'utilisation des fonds propres	26

VI.1.11.	Le respect de la trajectoire budgétaire	26
VI.1.12.	Conclusion de la mise en œuvre du plan de gestion	27
VI.2.	Les Institutions hospitalières sous plan de gestion	27
VI.3.	Les crédits «SRI»	28
VI.4.	Les crédits liés à un plan d'accompagnement	28
VI.5.	Les crédits 10 ans liés à un contrat de gestion avec le Gouvernement wallon	28
VII.	Sanctions	28
VIII.	Les Etudes-Conseils	28
IX.	Conclusion	29
X.	Annexe : calcul des ratios d'investissements	30

La présente circulaire remplace celle du 5 juillet 2018.

I. Considérations générales

Les articles L3311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulent que toute Commune ou Province confrontée à un déficit structurel ayant bénéficié ou sollicitant un crédit d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC est tenue d'adopter via le Conseil communal/provincial un plan de gestion (incluant les plans de gestion de ses entités consolidées) qui est d'application jusqu'à l'échéance initiale du dernier crédit octroyé.

Le Décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre Régional d'Aide aux Communes (ci-après dénommé « le Centre »), chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des Communes et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des Communes de la Région wallonne, a été voté le 23 mars 1995 par le Parlement wallon. Par voie de Décret daté du 26 juin 1997, les missions du Centre ont été élargies aux Provinces qui participent à une intercommunale de soins de santé.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 octobre 1996 définit les règles d'établissement, de contrôle et de suivi d'un plan de gestion et impose que les Communes/Provinces ayant bénéficié de crédits d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC présentent un budget en équilibre tant à l'exercice propre qu'aux exercices cumulés jusqu'à l'échéance initiale du dernier crédit octroyé.

La présente circulaire s'applique aux Pouvoirs locaux¹ sollicitant un crédit d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC Long terme (LT) ou ayant bénéficié d'un ou de plusieurs de ces crédits.

Elle abroge et remplace la circulaire du 31 octobre 1996 relative aux « prêts » d'aide extraordinaire dans le cadre du Compte régional pour l'assainissement des Communes à finances obérées, la note de méthodologie du 11 juin 2002 relative au Plan Tonus, la circulaire du 27 janvier 2005 relative à l'actualisation du plan de gestion et de ses annexes dans le cadre de l'axe 2 du Plan Tonus ainsi que la circulaire du 19 novembre 2009 sur l'actualisation des plans de gestion.

La présente circulaire complète toutes les dispositions légales et réglementaires relatives aux Pouvoirs locaux qui restent, par ailleurs, d'application.

¹ Communes et Provinces.

II. Crédits CRAC LT

La convention du 30 juillet 1992 telle qu'amendée a été conclue entre la Région wallonne et Belfius Banque S.A. (anciennement « S.A. Crédit communal de Belgique ») afin de régler les modalités de fonctionnement du Compte Régional pour l'Assainissement des Communes à finances obérées (ci-après dénommé « le Compte CRAC »).

Les crédits octroyés au travers du Compte CRAC sont contractés par les Communes/Provinces. De manière générale, ces crédits sont remboursables en 20 ans et sont conditionnés à l'élaboration ainsi qu'au respect d'un plan de gestion.

Toutefois, il faut distinguer plusieurs types de crédits d'aide extraordinaire à long terme.

II.1. Décisions du Gouvernement wallon jusqu'au 31/12/2007

Dans le cadre de la réforme du financement général des Communes de 2008, les interventions annuelles des Communes dans les charges des crédits d'aide extraordinaire à long terme octroyés jusqu'au 31/12/2007 présentant un solde résiduel à rembourser à cette date ont été portées à charge du Compte CRAC LT, ramenant ainsi les interventions communales à zéro.

La suppression de ces interventions communales ne modifie cependant pas les obligations des Communes en termes d'inscriptions budgétaires² (cf. infra), lesquelles restent d'application jusqu'à l'échéance finale des crédits, le cas échéant après rééchelonnement. Cela ne modifie pas non plus les obligations des Communes en termes de plans de gestion, d'association ou de suivi par le Centre, ces obligations restant d'application jusqu'à l'échéance initiale des crédits fixée au moment de leur octroi.

La comptabilisation résiduelle au service ordinaire des charges des crédits contractés AVANT 2008 s'établit comme suit :

- Inscription des charges des crédits en dépenses ordinaires de dette :
 - ⇒ 0007x/211-05 : charges financières des crédits CRAC LT (=intérêts) ;
 - ⇒ 0007x/911-05 : remboursements des crédits CRAC LT (=amortissements) ;
- Inscription de la recette suite à la reprise de la dette en recettes de transferts :
 - ⇒ 0007x/464-01 : remboursements par l'Autorité supérieure des charges financières des crédits CRAC LT.

Ce montant correspond à l'intervention du CRAC versée en même date valeur que le prélèvement de l'annuité totale de remboursement du crédit (capital + intérêts) ; il doit être identique à la somme des crédits budgétaires repris aux articles 0007x/211-05 et 0007x/911-05.

Les interventions annuelles des Provinces, dans leurs emprunts existants, sont quant à elles maintenues à leur niveau fixé au moment de l'octroi des crédits d'aide extraordinaire à long terme.

² Dépense de dette entièrement compensée par une recette de transferts.

II.2. Décisions du Gouvernement wallon entre le 1/01/2008 et le 31/12/2014

L'intervention régionale dans les crédits octroyés au travers du Compte CRAC LT à partir du 1^{er} janvier 2008, a été modulée dans le temps, comme c'était le cas avant la réforme du Fonds des Communes et suivant les circonstances liées au contexte économique et financier : niveau des taux d'intérêts, nature des déficits pris en charge, aides exceptionnelles et complémentaires accordées en lien avec la crise économique et sidérurgique ainsi que pour contribuer au développement d'infrastructures assurant la cohésion sociale.

La comptabilisation aux services extraordinaire et ordinaire des charges des crédits octroyés entre le 1^{er} janvier 2008 jusqu'au 31 décembre 2014 s'établit comme suit :

- Inscription des charges des crédits en dépenses ordinaires de dette :
 - ⇒ 0008x/211-05 : charges financières des crédits CRAC LT (=intérêts) ;
 - ⇒ 0008x/911-05 : remboursements des crédits CRAC LT (=amortissements).
- Inscription de l'intervention communale en dépenses ordinaires de transferts :
 - ⇒ 0008x/434-01 : intervention communale dans le crédit et ses charges financières.
- Inscription de la recette ordinaire de transferts :
 - ⇒ 0008x/464-01 : remboursements par l'Autorité supérieure des charges financières des crédits CRAC LT.

Ce montant correspond à l'intervention du CRAC versée en même date valeur que le prélèvement de l'annuité totale de remboursement du crédit (capital + intérêts) ; il doit être identique à la somme des crédits budgétaires repris aux articles 0008x/211-05 et 0008x/911-05.

Il en va de même pour les crédits d'aide extraordinaire octroyés aux Provinces.

Les décisions du Gouvernement prises entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2014 ont impliqué, en outre, l'adoption de plans de gestion ou l'actualisation de plans de gestion en cours pour les Communes/Provinces qui en ont bénéficié et leurs entités consolidées.

II.3. Décisions du Gouvernement wallon à partir du 1/01/2015

Suite aux décisions du Gouvernement wallon des 18 décembre 2014 et 13 mai 2015 relatives à la situation financière des Communes et aux modalités d'octroi des crédits d'aide extraordinaire à long terme à partir du 1^{er} janvier 2015, les crédits d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC LT sont désormais octroyés sous forme de crédits remboursables en 20 ans dont le capital est entièrement porté à charge de la Commune/Province tandis que les intérêts sont pris en charge par la Région au travers du Compte CRAC LT.

La comptabilisation aux services extraordinaire et ordinaire des nouveaux crédits d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC LT accordés par le Gouvernement wallon à partir du 1^{er} janvier 2015 est la suivante :

- Pour l'inscription du crédit :
- Inscription du crédit en recettes extraordinaires :
 - ⇒ 0008x/961-55 : Crédit d'aide extraordinaire à long terme CRAC LT n°xxxx.
- Transfert du crédit vers le service ordinaire en dépenses extraordinaires :
 - ⇒ 0008x/956-51 : Crédit d'aide extraordinaire à long terme CRAC LT n°xxxx : Prélèvement du service extraordinaire pour l'ordinaire.
- Inscription du transfert en recettes ordinaires :
 - ⇒ 0008x/996-01 : Crédit d'aide extraordinaire à long terme CRAC LT n°xxxx : Prélèvement du service extraordinaire pour l'ordinaire.

- Pour la comptabilisation des charges y liées :
- Inscription des charges des crédits en dépenses ordinaires de dette :
 - ⇒ 0008x/211-05 : charges financières des crédits CRAC LT (=intérêts) ;
 - ⇒ 0008x/911-05 : remboursements des crédits CRAC LT (=amortissements).
- Inscription de la recette ordinaire de transferts :
 - ⇒ 0008x/464-01 : remboursements par l'Autorité supérieure des charges d'intérêts financières des crédits CRAC LT.

Ce montant correspond à l'intervention du CRAC versée en même date valeur que le prélèvement de l'annuité totale de remboursement du crédit (capital + intérêts) ; il doit être identique aux crédits budgétaires repris à l'article 0008x/211-05.

Les crédits octroyés par le Gouvernement wallon dans le cadre du Contentieux SA Belgacom – SA Connectimmo dont les modalités d'octroi sont identiques à celles de la décision du GW du 18 décembre 2014 consistent en des crédits remboursables en 10 ans par tranches égales. Le montant principal est également entièrement à charge de la Commune tandis que les intérêts sont pris en charge par la Région au travers du Compte CRAC LT. Ces aides n'ont cependant pas remis en cause les obligations des Communes déjà sous plan de gestion ; pour celles qui ne l'étaient pas, l'octroi de cette aide n'a pas induit l'adoption d'un plan de gestion ni un suivi particulier de la part du Centre.

II.4. Crédits d'aide extraordinaire à long terme sans intervention régionale

Des crédits d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC LT peuvent être octroyés sous forme de crédits remboursables en 5, 10 ou 20 ans ; le capital est entièrement porté à charge de la Commune/Province ainsi que les intérêts y relatifs et ce, sans qu'il y ait intervention régionale.

La comptabilisation aux services extraordinaire et ordinaire de ces crédits d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC LT est la suivante :

- Pour l'inscription relative au crédit :
- Inscription du crédit en recettes extraordinaires :
 - ⇒ 0008x/961-55 : crédit d'aide extraordinaire à long terme CRAC LT n°xxxx.
- Transfert du crédit vers le service ordinaire en dépenses extraordinaires :
 - ⇒ 0008x/956-51 : crédit d'aide extraordinaire à long terme CRAC LT n°xxxx: Prélèvement du service extraordinaire pour l'ordinaire.

- Inscription du transfert en recettes ordinaires :
 - ⇒ 0008x/996-01 : crédit d'aide extraordinaire à long terme CRAC LT n°xxxx: Prélèvement du service extraordinaire pour l'ordinaire.
- Pour la comptabilisation des charges y liées :
- Inscription des charges des crédits en dépenses ordinaires de dette :
 - ⇒ 0008x/211-05 : charges financières des crédits CRAC LT(=intérêts) ;
 - ⇒ 0008x/911-05 : remboursements des crédits CRAC LT (= amortissements).

II.4.1. Crédits « SRI »

Par décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2016, des crédits d'aide extraordinaire au travers du compte CRAC LT sans intervention régionale ont été accordés pour permettre aux Communes de prendre en charge les arriérés de financement des services d'incendie et les régularisations de salaires des sapeurs-pompiers volontaires.

Concernant les modalités d'octroi et de comptabilisation du crédit, je vous renvoie à la circulaire du 26 avril 2017 y relative.

II.4.2. Crédits liés à un plan d'accompagnement

Le Gouvernement wallon peut décider de manière exceptionnelle d'octroyer des crédits à des Communes pour une durée de 10 ans sans intervention régionale au travers d'un d'arrêté confiant au Centre Régional d'Aide aux Communes une mission déléguée conformément à l'article 5 §2 e)³ du décret du 23 mars 1995⁴, avec un plan d'accompagnement attestant du respect d'une trajectoire équilibrée (tableau de bord).

A cet égard, un suivi dit « léger » de la Commune est effectué par le Centre pendant la durée du crédit, soit 10 ans.

II.4.3. Crédits liés à la problématique du financement des cotisations de responsabilisation

Le Gouvernement wallon a décidé, en sa séance du 14 décembre 2017, d'aider les Pouvoirs locaux et leurs entités consolidées à assumer la charge de responsabilisation mais également à faire face aux difficultés financières et budgétaires qui se feraient ressentir suite aux modifications apportées aux modalités de paiement de ces cotisations au travers de l'octroi de crédits d'aide extraordinaire.

Concernant les modalités d'octroi et de comptabilisation du crédit, je vous renvoie à la circulaire du 6 mars 2018 y relative.

³ Art.5 §2 [le Centre] a, en outre, pour missions : [...] e) toutes missions en rapport avec son objet qui lui sont confiées par le Gouvernement wallon.

⁴ Décret portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes à finances obérées et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes de la Région wallonne.

III. Remboursements anticipés partiels ou complets

La Commune ou la Province qui souhaite rembourser partiellement ou totalement ses crédits CRAC LT doit prendre une délibération (modèle à solliciter auprès du Centre) du Conseil communal ou provincial à cet égard et en informer le Centre au plus tard deux mois avant la date (fixée d'un commun accord avec le Centre) de remboursement anticipé du(des) crédit(s) concerné(s) à la Banque.

Elles doivent également inscrire les crédits nécessaires au remboursement anticipé du(des) crédit(s) concerné(s) au budget de l'année concernée mais ne peuvent le faire que si l'équilibre à l'exercice propre reste assuré et si l'état de leur trésorerie le permet.

Les remboursements anticipés liés à ces crédits impliquent la prise en charge par le bénéficiaire des éventuelles indemnités de rupture qui en découleraient (à inscrire au service ordinaire).

Il est rappelé que la Commune/Province qui rembourse la totalité des soldes restants dus de ses crédits CRAC LT n'est plus soumise à la présente circulaire, de même que leurs entités consolidées.

La Communes/Province qui rembourse partiellement les crédits CRAC LT, reste quant à elle soumise à la présente circulaire de même que leurs entités consolidées. Elle peut, cependant, bénéficier de conditions particulières, notamment en termes d'utilisation des fonds propres (cf. infra).

IV. Nouveau crédit d'aide extraordinaire à long terme : Modalités

Pour pouvoir bénéficier d'un crédit au travers du Compte CRAC LT, les Pouvoirs locaux doivent présenter des taux minima en additionnels de **2.600 c.a. pour le PrI et 8,00 % pour l'IPP** : un crédit ne pourra donc être accordé si ces conditions ne sont pas respectées, sauf dérogation de ma part. Il en va de même pour les Provinces, dont le taux des additionnels au **PrI doit être égal à 1.500 c.a.**

La procédure à suivre en cas de demande d'aide sous forme de crédit d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC LT est la suivante :

1. présenter un déficit au global non résorbable sans aide financière ;
2. introduire une demande de principe auprès de mon Cabinet ;
3. une fois le principe de la demande accepté, établir en collaboration avec le Centre, un **bilan descriptif de la situation financière** de la Commune/Province ainsi que de ses entités consolidées s'ils ne sont pas déjà sous plan de gestion ou un **bilan de ce qui a déjà été mis en œuvre pour les Pouvoirs Locaux qui sont déjà sous plan de gestion**, en vue de fixer le montant de l'aide à solliciter ;
4. élaborer/actualiser le **plan de gestion**⁵ décrivant les mesures structurelles et conjoncturelles qui seront mises en œuvre, tant au niveau des recettes que des dépenses, permettant le retour à l'équilibre à l'exercice propre et au global ainsi

⁵ Cf. Point V. « Elaboration/Actualisation d'un plan de gestion ».

que leur maintien sur une projection de 5 ans à partir de l'année N+1 et en ce comprises les charges relatives nouveau crédit. Le plan de gestion est assorti d'un tableau de bord avec **projections budgétaires à 5 ans** et reprend en annexe, les plans de gestion et tableaux de bord respectifs des entités consolidées⁶ ;

5. l'ensemble de ces documents doit être adopté par les différentes instances des entités consolidées et, in fine, par le Conseil communal/provincial ;
6. la demande officielle de crédit d'aide extraordinaire à long terme, accompagnée de ses pièces justificatives, m'est adressée ainsi qu'au Centre et à la DGO5 afin d'être analysée et **présentée au Gouvernement wallon pour décision** ;
7. le Gouvernement wallon **statue sur le plan de gestion de la Commune/Province ainsi que sur le montant de l'aide à octroyer** ;
8. les conventions particulières de crédits sont signées par les parties et les aides sont mises à disposition des bénéficiaires. Pour les crédits octroyés et mis à disposition jusqu'au 1er jour ouvrable du mois de juillet de l'année N, les premiers remboursements des tranches sont effectués lors de la même année. Pour les crédits octroyés après le 1er jour ouvrable du mois de juillet, la mise à disposition a lieu au plus tard le 1er jour ouvrable de décembre et les premiers remboursements sont effectués au cours de l'année N+1, sous réserve de décision spécifique du Gouvernement wallon ;
9. une fois l'aide octroyée, la Commune/Province a l'obligation d'associer systématiquement le Centre et la DGO5 à ses travaux budgétaires et comptables et ce, préalablement à l'envoi de ces documents aux Conseillers (soit à un moment où des amendements sont encore possibles) ainsi qu'à toute décision ayant un impact budgétaire et ce, pendant toute la durée du crédit, soit 20 ans.

V. Élaboration/Actualisation d'un plan de gestion

Le plan de gestion est élaboré par les services communaux/provinciaux en collaboration avec le Centre et arrêté par le Conseil communal/provincial.

L'obligation d'adoption d'un plan de gestion s'impose tant à la Commune/Province qu'à ses entités consolidées : CPAS et Régies ordinaires et autonomes. En outre, les plans de gestion des entités consolidées font partie intégrante des annexes au plan de gestion de la Commune/Province : ils doivent non seulement être adoptés par leurs organes respectifs, mais également par le Conseil communal/provincial.

Les plans de gestion se basent sur les données issues de la dernière prévision budgétaire approuvée, du dernier compte approuvé ainsi qu'une balance budgétaire actualisée. Dans le cadre d'une actualisation du plan de gestion, une évaluation de la mise en œuvre des mesures adoptées précédemment doit également être réalisée.

Des mesures structurelles et conjoncturelles, tant en recettes qu'en dépenses, doivent être définies par le Pouvoir local : l'impact de chaque mesure doit être quantifié et accompagné d'un calendrier de mise en œuvre.

⁶ La liste des entités consolidées doit être définie par les Autorités communales en parfaite collaboration avec le Centre et conformément aux prescrits légaux en matière de plans de gestion.

Ces impacts doivent être intégrés dans un tableau de bord à projections quinquennales attestant du respect de la trajectoire budgétaire⁷.

Il en va de même pour les entités consolidées afin de garantir le respect de l'évolution des dotations communales/provinciales maximales fixées pour contribuer au respect de ladite trajectoire et attester d'un équilibre durable.

Les plans de gestion intègrent également les balises d'emprunts ainsi que de coûts nets de personnel et de fonctionnement.

Par ailleurs, la Commune/Province qui ne respecterait pas sa trajectoire d'équilibre se verra dans l'obligation d'actualiser son plan de gestion avant le vote des documents budgétaires suivants en parfaite collaboration avec le Centre et la DGO5 en y intégrant de nouvelles mesures conjoncturelles et structurelles de manière à rétablir l'équilibre structurel à l'exercice propre dans les meilleurs délais.

V.1. Commune/Province

V.1.1. Service ordinaire

1. Dépenses de personnel

- Le tableau du personnel

Un tableau reprenant l'évolution du nombre total d'ETP moyens par statuts au 31/12 de N-4 à N-1 (ETP payés) ainsi que les prévisions d'ETP budgétés en année N sera repris dans le plan de gestion.

Le transfert éventuel des effectifs suite à une réorganisation des missions du Pouvoir local sera isolé et clairement identifié pour apprécier justement l'évolution des effectifs du Pouvoir local. Un état des lieux des effectifs détachés IN/OUT est également établi au 31/12 de chaque année.

- Le plan de mouvement du personnel et d'embauche

Le Pouvoir local définira un plan de mouvement du personnel et d'embauche pluriannuel, établi pour 5 ans respectant la balise du coût net de personnel. Il tiendra compte des nouveaux engagements, remplacements, promotions, évolutions de carrière, nominations et départs à la retraite, et définira également la politique de remplacement qui prendra pour principe, dans la mesure du possible, de ne pas augmenter la masse salariale. Chaque impact en année en cours et année pleine découlant de la mise en œuvre de ce plan devra être intégré dans le tableau de bord personnel attestant du maintien de l'équilibre à l'exercice propre.

En outre, pour rappel, tout engagement/remplacement/promotion/nomination/évolution de carrière de personnel ayant un impact budgétaire complémentaire et, qui ne serait pas prévu dans le plan d'embauche de l'exercice concerné doit faire l'objet de mon autorisation

⁷ Telle que fixée notamment soit dans la circulaire budgétaire et/ou selon la décision du Gouvernement wallon et/ou la décision du Ministre fonctionnel.

préalable. Cette obligation vaut également pour les entités consolidées. Des demandes de dérogation au plan d'embauche devront donc m'être systématiquement adressées avec copie au Centre pour avis préalable et être accompagnées d'une estimation budgétaire en année n et n+1 (dépenses et recettes éventuellement y liées sur l'années en cours et en année pleine).

- La balise du coût net du personnel

Le calcul de la balise du coût net de personnel est établi à partir du canevas du Centre lequel est disponible sur son site internet et généré par eComptes. L'année de référence pour le calcul de la balise est valable en principe 3 ans et ne peut être modifié que moyennant l'accord du Centre : depuis 2019, pour les entités déjà sous plan de gestion, la balise de référence est le Compte 2017 ; dans le cadre d'une nouvelle demande de crédit d'aide extraordinaire et donc de l'adoption d'un nouveau plan de gestion courant 2020, c'est le Compte 2019 qui est la référence. Tous dépassements liés au changement d'année de référence devront être objectivés.

Ce coût net ne peut en principe évoluer que du fait de l'indexation des salaires et des évolutions barémiques, de l'impact des conventions collectives sectorielles ainsi que de l'impact lié à la hausse des taux de cotisations pensions⁸, tous les autres facteurs influençant l'augmentation des traitements devant être compensés en vue du respect de la trajectoire budgétaire.

Enfin, les mises à disposition du personnel IN et OUT doivent être identifiées et isolées pour prise en compte intégration dans le calcul de la balise du coût net personnel.

- La composition des Cabinets des Bourgmestre et Echevins

La composition des cabinets des Bourgmestre et Echevins fixée conformément à l'article L1123-31 du Code, ne peut excéder les recommandations reprises dans la circulaire du 18 octobre 2001 y relative.

- Les pensions

L'application de la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locales, modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds de pension de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale (Moniteur belge du 3 novembre 2011), modifiée par la loi-programme du 22 juin 2012 (Moniteur belge du 28 juin 2012), la loi du 18 mars 2016 (Moniteur belge du 30 mars 2016) et la loi du 25 décembre 2016 (Moniteur belge du 29 décembre 2016), entraîne la prise en charge de deux types de cotisations :

- Les cotisations de solidarité :

	Administrations ex-Pool 1	Administrations ex-Pool 2	Administrations ex-Pools 3 et 4	Zones de police locales	Zone de secours
--	---------------------------	---------------------------	---------------------------------	-------------------------	-----------------

⁸ Les coefficients et paramètres de projections des entités sous plan de gestion sont communiqués chaque année (disponibles sur le site du Centre et générés par le logiciel eComptes pour les Communes et les CPAS).

2019	38,5%	41,5%	41,5%	41,5%	41,5%
2020	41,5%	41,5%	41,5%	41,5%	41,5%
2021	41,5%	41,5%	41,5%	41,5%	41,5%

Ces pourcentages d'évolution seront intégrés dans le tableau de bord.

○ Les cotisations de responsabilisation :

Les cotisations de responsabilisation communiquées par le SFP devront globalement être intégrées dans le tableau de bord à projections quinquennales, en dehors de l'exercice propre.

Pour rappel, ma circulaire du 6 mars 2018 vous indiquait que la cotisation pouvait être inscrite aux exercices antérieurs, en ce compris le montant de rattrapage 2019-2024. Il en sera désormais de même pour les communes prenant en charge la facture de leur CPAS ou pour celles qui accordent une dotation exceptionnelle pour la prise en charge de cette facture.

Aussi dans le cadre des prévisions budgétaires, il est utile de se référer à la circulaire du 16 janvier 2019 qui précise les inscriptions budgétaires des montants des cotisations.

Je vous renvoie également à la circulaire du 21 décembre 2018 qui organise le paiement des mensualités pour l'année 2019.

Une réflexion sur l'impact financier de l'évolution des charges de pension au regard du plan de mouvement du personnel et d'embauche et en parallèle avec la future réforme en la matière, devra être menée et insérée dans un chapitre spécifique du plan de gestion, dans le respect de la trajectoire budgétaire.

A cet égard, je souhaite que toute élaboration et/ou actualisation (obligatoire pour tous en 2019) du plan de gestion soit accompagnée d'une réflexion en termes d'évaluation actuelle et future de la charge de pension.

2. Dépenses de fonctionnement

○ La balise du coût net de fonctionnement

Le calcul de la balise du coût net de fonctionnement est établi à partir du canevas du Centre disponible sur son site internet et généré par eComptes. L'année de référence pour le calcul de la balise est valable en principe 3 ans et ne peut être modifiée que moyennant l'accord du Centre : depuis 2019, pour les entités déjà sous plan de gestion, la balise de référence est le Compte 2017 ; dans le cadre d'une nouvelle demande de crédit d'aide extraordinaire et donc de l'adoption d'un nouveau plan de gestion courant 2020, c'est le Compte 2019 qui est la référence. Par ailleurs, tous dépassements liés au changement d'année de référence devront être objectivés.

Ce coût net exclut de son calcul les facteurs exogènes tels que les frais administratifs IPP et ceux liés aux élections. Il ne peut en principe évoluer qu'en fonction de l'index, lequel est estimé à + 2 % par la circulaire budgétaire en référence au Compte N-2, tout dépassement devant être compensé en vue du respect de la trajectoire budgétaire.

Enfin, les mises à disposition du personnel IN doivent être identifiées et isolées pour exclusion de leur remboursement du calcul de la balise de fonctionnement.

- Le coût-vérité

Le coût-vérité déchets des Communes sous plan de gestion doit au moins être équilibré, et se situe entre 100% et 110 %, tant au niveau du budget que du compte. Dans le cas où ce pourcentage n'est pas respecté, le Pouvoir local est tenu d'introduire une demande de dérogation via une délibération du Collège communal qui doit me parvenir avec copie au Centre et précisant les causes du non-respect du taux de 100% et s'engageant à prendre les mesures nécessaires afin de ramener le taux de couverture à 100% en N+1.

3. Dépenses de transferts

Un relevé des subventions obligatoires et facultatives est effectué en référence aux deux derniers comptes (en numéraire, aides indirectes et/ou en nature)⁹ et est joint au plan de gestion.

Certaines subventions sont liées à des conventions et/ou contrats programmes dont il sera tenu compte dans le plan de gestion.

Les autres subventions accordées par l'entité doivent rester au moins égales aux montants repris dans le dernier compte clôturé, sous réserve des mesures spécifiques éventuellement y relatives fixées dans le plan de gestion. Dans tous les cas, une absolue maîtrise et une stabilisation de ces subsides doit être acquise dans un objectif de cohérence.

Les interventions financières aux entités consolidées inscrites dans le plan de gestion seront considérées comme des montants maxima fixés pour une durée de 5 ans. Toute modification à la hausse devra se faire en parfaite concertation avec la Commune/Province, et en accord avec le Centre.

J'insiste particulièrement sur le contrôle du suivi de l'utilisation des subventions.

Une attention particulière sera apportée aux résultats des comptes des entités consolidées et à l'affectation des éventuels excédents ou à la prise en charge des déficits, ainsi qu'au montant des investissements planifiés par elles et à leur mode de financement (application des règles identiques à celles appliquées aux Communes/Provinces en matière d'utilisation de fonds propres et intégration dans la balise d'emprunts du Pouvoir local).

Pour rappel, les dotations communales/provinciales doivent permettre d'équilibrer strictement les résultats globaux des entités consolidées. Aussi le budget de l'entité consolidée ne doit pas être établi au départ de la dotation communale/provinciale mais bien en fonction de ses propres ressources et eu égard à la mise en œuvre de son plan de gestion ainsi qu'à ses éventuelles obligations/missions propres.

⁹ Cf. Circulaire 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux.

Dans le même ordre d'idées, les éventuels bonis qui seraient constatés aux comptes de ces entités doivent, en accord avec le Centre, servir à maintenir, voire diminuer l'évolution de ladite dotation pour aider la Commune/Province à atteindre et garantir l'équilibre.

Ainsi, aucune alimentation ou création de provisions et/ou fonds de réserve ne pourra être réalisée qu'après concertation avec la Commune/Province et en accord avec le Centre ; de même, l'entité consolidée se verra dans l'obligation de mettre en œuvre des mesures complémentaires au cas où, moyennant respect du montant de cette dotation, elle se retrouverait en déficit.

Enfin, les mesures appliquées par les Communes/Provinces doivent en principe l'être, mutatis mutandis, par leurs entités consolidées.

Le développement de synergies et de collaborations accrues entre l'entité communale/provinciale et ses entités consolidées dont l'objectif doit être d'optimiser les ressources et expertises, est particulièrement recommandé. De même, des efforts en termes de cohérence et de rationalisation doivent également être opérés.

J'insiste enfin sur l'importance de solliciter systématiquement des trajectoires budgétaires mises à jour permettant de dégager des trajectoires objectivées pour les dotations à charge du budget communal.

4. Dépenses de dette

Le volume d'emprunts prévus pour couvrir les investissements en part propre sera limité de telle manière à ce que la charge de la dette reste stable (*cf. balise d'emprunts infra*).

En outre, les mesures suivantes seront mises en œuvre : gestion active de la dette, limitation de la durée des emprunts à la durée de vie des biens s'y rapportant et analyse de l'opportunité de remboursement des soldes de certains emprunts en utilisant une partie du boni des exercices antérieurs, sous réserve du montant des indemnités de rupture y liées.

Il est également essentiel de veiller à la stabilisation à terme de la charge de la dette, en ce compris l'impact du PST et des investissements à financer par emprunt et admis hors balise.

V.1.2. Service extraordinaire

1. Les Fonds de réserves et Provisions

Une analyse de l'historique de la constitution des fonds de réserves et des provisions ainsi que de leur état en termes de trésorerie sera réalisée (réalité comptable d'un moins 80 %).

Pour les entités consolidées, ces provisions et fonds de réserves devront être affectés prioritairement de manière à réduire et, voire maîtriser l'évolution de la dotation communale/provinciale, sauf à rencontrer des problématiques particulières grevantes.

2. L'utilisation des fonds propres

Les fonds propres¹⁰ doivent être affectés prioritairement au remboursement anticipé des crédits obtenus au travers du Compte CRAC LT. Néanmoins, des investissements sur fonds propres peuvent être réalisés moyennant le respect des montants dérogatoires suivants :

- soit le montant total de l'investissement financé via fonds propres ne dépasse pas 40.000 € à l'indice pivot 138,01, soit le total de l'investissement est amortissable en maximum 5 ans ;
- ces montants sont adaptés comme suit pour les Communes/Provinces qui ont effectué un remboursement anticipé d'une partie des prêts octroyés : soit le montant total de l'investissement financé via fonds propres ne dépasse pas 75.000 € à l'indice pivot 138,01, soit le montant total de l'investissement est amortissable en maximum 10 ans.

En outre, des dérogations peuvent m'être sollicitées pour utilisation de ces fonds propres en dehors de ces limites.

3. Le patrimoine

Il est indispensable que le plan de gestion dresse l'inventaire des biens immobiliers appartenant à la Commune/Province et à ses entités consolidées. Ce relevé sera accompagné de mesures (avec leur chronologie de mise en œuvre) permettant l'optimisation de ce patrimoine.

Une étude sur les possibilités de rationalisation et d'optimisation de l'utilisation des bâtiments ainsi que sur l'amélioration de leur performance énergétique devra également être réalisée.

La mise en place d'une gestion globalisée du patrimoine devra être considérée comme prioritaire.

4. Divers

Par ailleurs, j'insiste pour que la Commune et ses entités consolidées mettent en œuvre les éléments suivants :

- un état des lieux des droits constatés non perçus et éventuelles non-valeurs sera effectué de même qu'un inventaire des litiges en cours ;
- la gestion de trésorerie devra être planifiée et optimisée. Dans ce cadre, une convention de trésorerie peut être utilement conclue entre la Commune/Province et une ou plusieurs de ses entités consolidées afin de réduire les intérêts débiteurs ou en optimiser l'utilisation. Une planification annuelle de l'évolution du solde de trésorerie devra être établie, en lien avec notamment les besoins de trésorerie des entités consolidées quant au versement des subventions et dotations ;
- une chronologie de l'enrôlement des taxes locales sera fixée au début de l'exercice, les dispositions étant prises pour que tous les rôles- sauf exception matérielle- soient enrôlés avant le 31 décembre de l'exercice par le Collège, notamment eu égard à leur rendement ;

¹⁰ Tout prélèvement de l'ordinaire vers l'extraordinaire, toute utilisation et/ou création de fonds de réserves, toute utilisation des bonis cumulés, tout produit émanant de ventes de biens immobiliers et toutes recettes exceptionnelles.

- d'une manière générale, l'ouverture d'un nouveau service devra préserver obligatoirement la neutralité budgétaire et faire l'objet d'une demande d'autorisation à adresser au Centre.

V.1.3. Tableau de bord à projections quinquennales

Dans le cadre du respect de la trajectoire budgétaire d'équilibre, il est nécessaire d'effectuer des projections budgétaires à moyen terme.

Un tableau de bord à projections quinquennales, conforme au canevas du Centre et généré par eComptes (TBP)¹¹, attestant de l'équilibre budgétaire structurel doit accompagner tout plan de gestion. Celui-ci intégrera l'impact escompté des mesures décidées dans le plan de gestion.

La projection portera sur la dernière prévision budgétaire approuvée.

Le tableau de bord reprend en antérieurs les résultats des recettes et dépenses des quatre derniers Comptes (N-1 à N-4) et des budgets N-1 et N totalisés en fonction des éléments du plan comptable repris dans la colonne « codes informatiques ».

Quant aux paramètres de projections, ceux-ci sont communiqués chaque année par le Centre pour les Communes sous plan de gestion à la Cellule eComptes afin que le logiciel les intègre dans l'édition des projections quinquennales. Les paramètres de projections communiqués par le Centre tiendront bien évidemment compte des coefficients théoriques fixés par la Région wallonne et des données issues du Bureau fédéral du plan ainsi que des prescrits légaux. Il sera, toutefois, possible aux Communes d'ajuster certains paramètres de projection en fonction des mesures de gestion prises en dépenses et/ou recettes, ou encore en fonction du contexte socio-économique particulier de l'entité mais toujours en accord avec le Centre. Les mêmes principes s'appliquent pour les entités consolidées, pour lesquelles, les coefficients d'évolution seront fixés en parfaite collaboration avec le Centre et en parfaite cohérence avec le tableau de bord du Pouvoir local concerné.

Ces projections sont effectuées sur base d'une situation socio-économique en temps T, toutes choses restant égales.

Chacun a par ailleurs été tenu d'élaborer un PST pour la législature communale lequel doit alimenter le tableau de bord à projections quinquennales issu du plan de gestion : si celui-ci reste équilibré après intégration du PST, il n'est pas nécessaire d'actualiser le plan de gestion proprement dit par le biais de mesures complémentaires ; dans le cas inverse, une réactualisation avec un état des lieux des mesures non concrétisées et l'adoption de nouvelles mesures est nécessaire pour le 30 septembre 2019 au plus tard. Cette actualisation devra par ailleurs recevoir l'approbation du Gouvernement.

¹¹ Génération actuellement possible via eComptes pour les Communes et les CPAS.

V.2. Entités consolidées

La liste des entités consolidées à inclure dans le périmètre des plans de gestion est fixée de commun accord entre le Centre et le Pouvoir local concerné et comprend à tout le moins le CPAS et les Régies ordinaires et autonomes en regard de l'implication financière directe ou indirecte du budget communal/provincial dans leur financement.

Seront en outre et en principe considérés comme entités consolidées les autres organismes para-communaux/locaux qui bénéficient de subventions directes ou indirectes cumulées dont le montant total est supérieur à 25.000 € par an.

Les plans de gestion de ces entités consolidées font partie intégrante des annexes au plan de gestion de la Commune/Province. Ils doivent non seulement être adoptés par les organes respectifs des entités concernées, mais également par le Conseil communal/provincial.

Les mesures appliquées par les Communes/Provinces dans leur plan de gestion doivent l'être, mutatis mutandis, par leurs entités consolidées.

Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima¹² accompagné de mesures de gestion qui devront permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations et d'assurer une trajectoire équilibrée.

Les plans de gestion¹³ des entités consolidées doivent être élaborés en parfaite concertation avec la Commune/Province mais aussi en collaboration avec le Centre de manière à ce que celui-ci puisse intervenir sur leur contenu avant leur vote.

Les mesures de gestion sont intégrées dans un tableau de bord à projections quinquennales¹⁴ qui doit attester du respect de l'équilibre en fonction de la dotation fixée en accord avec la Commune/Province.

Toute nouvelle action menée par l'entité consolidée devra s'inscrire dans le respect de cette dotation de manière générale.

V.2.1. CPAS

- L'évolution de la dotation communale doit être maîtrisée et évoluer tout au plus, en parallèle aux coûts nets de l'aide sociale (fonction 831) et de l'action sociale (réinsertion fonction 84511) (calculs repris sur le site du Centre et générés via eComptes) sauf politique sociale spécifique considérée comme prioritaire en concertation avec la Commune ou charges nouvelles transférées par d'autres niveaux de pouvoir et non couvertes par le transfert de moyens équivalents ;

¹²Identiques aux montants repris dans le plan de gestion communal/provincial.

¹³ A cet égard, le Centre dispose de canevas de plans de gestion (CPAS, ZP, Régies, etc.).

¹⁴ A cet égard, le Centre dispose de canevas de tableaux de bord (CPAS via eComptes, ZP, Régies, etc.).

- il convient d'établir le coût net de l'aide sociale en lien avec le nombre de RIS et son évolution ainsi que la charge de travail et les effectifs en assistants sociaux ;
- il convient d'établir le coût net de l'action sociale en lien avec le nombre d'articles 60 et 61 et son évolution ainsi que la charge de travail et les effectifs en place ;
- sur base de l'analyse et de l'évolution des coûts nets par service, il importe de fixer des objectifs d'équilibre, voire de déficit maximum admissible pour chacun de ceux-ci via la mise en œuvre de mesures de gestion structurelles et conjoncturelles ;
- les synergies, partenariats, collaborations et mutualisations de fonctions et services, doivent être progressivement mis en œuvre selon un calendrier établi en concertation avec la commune ;
- il convient de redéfinir les missions essentielles et prioritaires à assurer, voire à développer en concertation avec la Commune ;
- il convient également de mettre en place des processus et un cadre précis régissant l'octroi des aides récupérables et leur récupération.

V.2.2. Les Régies ordinaires et autonomes

Seront fournis les documents suivants :

- Les statuts et objet social de l'entité ;
- un historique des différentes missions ;
- un plan d'investissements y compris les modes de financement à reprendre ;
- l'historique à 3 ans des comptes et budgets ainsi que les comptes et budgets à venir ;
- les informations concernant le personnel engagé en propre et le personnel mis à disposition ;
- l'état des réserves et provisions ;
- l'évolution de la dotation communale ;
- une attention particulière sera portée sur le résultat cumulé et une trajectoire sera définie attestant du maintien de l'équilibre budgétaire voire, le cas échéant, toute de perte cumulée.

VI. Suivi et association du Centre

VI.1. Plans de gestion

Le suivi des plans de gestion par le Centre en collaboration avec la DGO5 est assuré sur base du nouveau/dernier plan de gestion actualisé du Pouvoir local et de ses entités consolidées.

Toutes les Communes/Provinces ayant bénéficié ou bénéficiant d'un ou de plusieurs crédits d'aide extraordinaire à long terme au travers du Compte CRAC LT (Tonus-Axe II, Tonus Hôpitaux/Pensions, aides exceptionnelles, ... sauf si elles bénéficient uniquement de crédits

« Holding », « IOS », « SRI » et/ou « Belgacom ») sont considérées comme entités sous plan de gestion et sont de ce fait soumises au suivi du Centre, de même que leurs entités consolidées.

Les Communes/Provinces sous plan de gestion doivent impérativement associer le Centre et la DGO5 à tous leurs travaux budgétaires en faisant une réunion préalablement à l'envoi des documents aux Conseillers, soit à un moment où ils peuvent encore faire l'objet d'amendements en présentant tous les documents nécessaires, ceci étant valable, également, pour les entités consolidées (dont au moins les CPAS, les Régies foncières, les Régies communales autonomes, les Régies communales ordinaires).

Les avis du Centre relatifs à ces travaux budgétaires ou à toute autre décision du Pouvoir local ayant un impact budgétaire significatif me sont dès lors transmis ainsi qu'à la DGO5 dans le respect des délais tels requis, en référence aux Protocoles d'accord qui les lient.

VI.1.1. Le principe d'association préalable du Centre

Les Communes/Provinces et entités consolidées qui sont suivies par le Centre doivent *impérativement* associer le Centre et la DGO5 à tous leurs travaux budgétaires (budgets, modifications budgétaires et compte) en faisant une *réunion au plus tard 15 jours calendrier* avant l'envoi des documents aux Conseillers soit à un moment où ils peuvent encore faire l'objet d'amendements et leur présenter tous les documents nécessaires¹⁵, ceci étant également valable pour les entités consolidées.

Les Autorités communales/provinciales doivent donc veiller, dans ce cadre, à fixer un calendrier de réunions préalable pour leurs travaux budgétaires ainsi que ceux de leurs entités consolidées en parfaite collaboration avec le Centre et la DGO5.

Idéalement, les projets de documents budgétaires doivent être transmis par voie informatique aux agents traitants du Centre et de la DGO5 concernés **au moins 5 jours calendrier** avant la date de la réunion. Ces documents (**accompagnés de leurs annexes respectives**) une fois votés par le Conseil du Pouvoir local doivent à nouveau être transmis au Centre avant le délai légal d'envoi à la DGO5, soit au plus tard 2 jours calendrier après le vote pour que ce dernier puisse réaliser son rapport dans le respect des délais fixés. En règle générale, tous les documents sollicités par le Centre, doivent être transmis finalisés et dans leur intégralité au moment de l'envoi des documents aux Conseillers. Le cas échéant si des modifications sont opérées entre ce moment et le vote, l'entité en informe le Centre au plus tard au moment de la transmission des documents définitivement votés.

Si l'entité n'envoie pas au Centre les documents votés dans les délais impartis, le Centre se verra dans l'obligation de rendre un avis sur base uniquement des projets de documents tels que présentés en réunion et non sur base des documents définitivement votés.

¹⁵ A tout le moins les projets des services ordinaire et extraordinaire des travaux budgétaires ou comptables concernés, les tableaux des investissements et des voies et moyens, le plan d'embauche ainsi que l'évolution des ETP, les coûts nets de personnel et de fonctionnement actualisés, le tableau de bord à projections quinquennales 2018-2022 intégrant les derniers travaux et les dernières balances budgétaires de l'exercice n-1, un état des fonds de réserves et provisions ainsi que la situation de trésorerie.

VI.1.2. Le principe d'équilibre à l'exercice propre et au global

Conformément aux prescrits légaux en matière de plan de gestion, l'équilibre à l'exercice propre de l'exercice N et aux exercices cumulés est requis.

Il est évident que la Commune/Province qui présentera un déficit à l'exercice propre de l'exercice N se verra dans l'obligation d'actualiser son plan de gestion en parfaite collaboration avec le Centre (de même que leurs entités consolidées si déficit au global et/ou non-respect des dotations communales maximales) en y intégrant de nouvelles mesures conjoncturelles et structurelles de manière à assurer le retour à l'équilibre structurel à l'exercice propre au plus tard lors du budget initial N+1. L'impact de la mise en œuvre de ces mesures devra être intégré dans le tableau de bord à projections quinquennales afin d'assurer le respect de la trajectoire budgétaire.

Cas particuliers :

1. Crédits Tonus Hôpitaux et/ou Pensions

Les Communes/Provinces sous plan de gestion avec suivi léger, doivent présenter des résultats budgétaires à l'équilibre tant à l'exercice propre de l'exercice N qu'aux exercices cumulés et ce, en tenant compte de l'inscription à l'exercice propre des montants nécessaires à la prise en charge de leurs quotes-parts dans le déficit prévisible de la/des institutions hospitalières¹⁶ et/ou de la cotisation complémentaire et nécessaire au financement de leur caisse locale fermée des pensions¹⁷ (cette dernière devant être conforme à la projection établie au moment de la fixation du montant du crédit).

Si celles-ci viennent à présenter un déficit lors de l'exercice N, malgré les reprises de provisions, elles se verront également dans l'obligation d'actualiser leur plan de gestion (de même que leurs entités consolidées), en parfaite collaboration avec le Centre, en y intégrant de nouvelles mesures conjoncturelles et structurelles de manière à assurer le retour à l'équilibre structurel à l'exercice propre au plus tard lors du budget initial N+1. L'impact de la mise en œuvre de ces mesures devra être intégré dans le tableau de bord à projections quinquennales afin d'assurer le respect de la trajectoire budgétaire.

VI.1.3. Le principe du budget dit « réalité »

Les comptes doivent pour rappel être transmis en même temps que les projets de modifications budgétaires qui en intègrent les résultats : les écarts significatifs par rapport aux prévisions budgétaires seront analysés et explicités afin de déterminer s'il s'agit d'éléments structurels et/ou conjoncturels et ainsi d'adapter les prescriptions budgétaires. A cet égard, le Centre recommande l'élaboration d'un budget dit « réalité », soit en faisant référence proche aux résultats du compte et de la balance budgétaire (pour rappel, le taux de concrétisation de chaque catégorie de recettes doit se trouver entre 95 et 105% et entre 95 et 100% pour chaque catégorie de dépenses (sauf pour les dépenses de personnel entre 98 et 100%)).

¹⁶ Si Tonus Hôpitaux.

¹⁷ Si Tonus Pensions.

Au cours des exercices précédents, il était admis l'inscription au budget ordinaire d'une recette spécifique visant à préfigurer les dépenses budgétisées pour l'exercice et qui ne seraient pas engagées. Cette possibilité était également envisageable pour les CPAS et zones de police. En raison de son caractère fictif et de sa totale inadéquation avec l'article 7 du RGCC, ce crédit n'est plus permis, tant pour les Communes que pour ses entités consolidées.

Par ailleurs, les modifications budgétaires éviteront le recours abusif aux exercices antérieurs, étant entendu que les Pouvoirs locaux doivent s'assurer d'un suivi budgétaire très strict de ceux-ci et, le cas échéant, d'un ajustement au plus proche de la réalité à l'exercice en cours.

Les entités sous plan de gestion sont elles aussi invitées à prévoir, dès la confection des budgets initiaux, les crédits qui correspondent au mieux aux résultats du compte et de la balance budgétaire.

VI.1.4. Le respect des balises du coût net de personnel et du fonctionnement

Le non-respect structurel de celles-ci peut induire un avis défavorable du Centre, sauf circonstances exceptionnelles, dûment justifiées et relevant d'impositions non maîtrisables par les Autorités locales.

VI.1.5. Le respect de la balise d'emprunts

La balise d'emprunts est calculée en référence au total des emprunts en part communale, exercice propre et antérieurs compris ainsi qu'au total des emprunts budgétés par les entités consolidées, hors zone de police et de secours.

Lors de chaque travail budgétaire et comptable, le respect de la balise 2019-2024 telle que fixée par le plan de gestion sera vérifié par le Centre pour la Commune et son CPAS.

La balise d'emprunts est calculée en référence au total des emprunts en part propre.

Le montant total des emprunts pris en compte dans le calcul de celle-ci sera actualisé en référence aux engagements et reports ainsi qu'aux millésimes et comptes approuvés droits constatés nets lors de chaque clôture des comptes.

Le Centre Régional d'Aide aux Communes effectue son analyse sur base du respect des ratios d'endettement **tels que repris à l'annexe 1**, de la trajectoire budgétaire intégrant les charges de dette liées à cette nouvelle balise ainsi que du respect du plan de gestion.

En cas de non-respect, les sanctions reprises dans la circulaire budgétaire sont d'application et entraîne automatiquement l'avis défavorable du Centre et la non approbation du budget extraordinaire.

Il y a lieu de solliciter mon accord dans le cas d'une ouverture ou extension d'un service assorti d'un plan financier attestant de la neutralité budgétaire du projet.

Pour rappel, le Plan wallon d'investissement encourage la redynamisation du financement des investissements et entend placer les Pouvoirs locaux en tant qu'acteurs prioritaires en matière de relance économique. Dans ce cadre, j'ai décidé de revoir à la hausse les montants maximums prévus par emprunts pour tous les Pouvoirs locaux, y compris ceux sous plan de gestion.

Ainsi, la Commune optera dans le cadre de son plan de gestion pour une balise pluriannuelle limitant le volume d'emprunts à contracter sur cette période. Les investissements prévus par emprunts par ses entités consolidées devront également être repris dans cette balise, laquelle, sauf dérogation, sera limitée à un volume de 960 euros par habitant (soit 160€/an/habitant) pour les Communes. Pour les Provinces, la balise reste annuelle et s'établit à maximum 35€/an/habitant, en référence à leurs ratios d'endettement.

Cependant, lorsque la Commune présente des ratios d'endettement dépassant conjointement 125% (volume de dette) et 17,5% (charges financières), le montant de la balise d'emprunts est limité à un volume de maximum 600 euros par habitant (soit 100€/an/habitant), ramené sur la législature :

- encours de la dette communale en part propre¹⁸ rapportée aux recettes ordinaires nettes (=indicateur volumétrique) ;
- charges financières nettes rapportées aux recettes ordinaires nettes (=indicateur de charges).

Enfin, afin d'améliorer la prévisibilité des investissements, je vous recommande de ventiler, dès le début de la législature, la part maximale dédiée à chacune de vos entités consolidées.

VI.1.6. Le reliquat de la précédente législature

Ma circulaire du 1^{er} mars 2019 vous indiquait que toute commune avec un reliquat positif à l'issue de l'année 2018 peut en disposer dans sa nouvelle balise 2019-2024. Pour ce faire, si votre commune dispose d'un tel solde, il sera indiqué dans l'arrêté d'approbation de vos compte 2018. En attendant, je vous invite à consulter le Centre afin de convenir du montant exact.

VI.1.7. Les investissements « hors balise » automatiques

1. Projets antérieurs à 2014

Conformément à la jurisprudence visant à accorder aux pouvoirs locaux un certain délai d'adaptation, les emprunts liés à des projets antérieurs à 2014 ne sont pas comptabilisés dans le calcul de la balise d'emprunt.

¹⁸ Les prêts d'aide extraordinaire contractés via le CRAC entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2014 sont pondérés en fonction du taux d'intervention de la Commune dans les charges financières (idem pour les cofinancements européens).

2. Comptabilisation des emprunts des zones de police et de secours

Concernant le cas spécifique des zones de police et de secours, les emprunts de ces dernières ne seront pas comptabilisés dans la balise communale.

3. FRIC

L'emprunt contracté et destiné à couvrir la partie non subsidiée de l'investissement relatif au FRIC pourra être mis hors balise automatiquement et sans demande spécifique de dérogation.

4. UREBA

Les investissements productifs réalisés dans le cadre de la mesure « Assurer l'efficacité énergétique des bâtiments » du Plan Marshall 4.0 (subventions UREBA notamment) pourront être considérés comme hors balise à condition que cet investissement ait fait l'objet d'un accord de principe.

5. Projets cofinancés par l'Union Européenne par décision du Gouvernement.

6. Coût-vérité

Pour les investissements en matière de distribution d'eau justifié par l'application du coût-vérité, il convient de veiller à ce que l'investissement soit bien en lien avec la distribution d'eau. Tel n'est pas forcément le cas de l'achat de matériel, comme un véhicule par exemple.

7. Entretien et amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public

En date du 14 septembre 2017, le Gouvernement prenait un arrêté modifiant l'arrêté du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public.

Cet arrêté introduit des modifications au niveau du cadre législatif de nature à donner aux villes et communes et aux GRD les moyens d'investir pour moderniser le parc d'éclairage public communal sans augmenter les tarifs de distribution.

Etant donné le caractère évidemment productif de ces investissements, ils pourront être mis hors balise automatiquement et sans demande spécifique de dérogation.

VI.1.8. Les investissements « hors balise » : demandes

1. Généralités

La demande de mise hors balise doit être complétée des éléments et documents pertinents et utiles me permettant de rendre un avis circonstancié sur lesdits projets ainsi que sur la capacité financière de la commune d'en assurer la charge financière à terme.

Les demandes de dérogation doivent être transmises **avant le vote** du/des document(s) budgétaire(s) à mon Cabinet.

Je vous rappelle que la balise d'emprunt concerne les Communes et certaines de ses entités consolidées mais la demande de dérogation doit toujours être introduite par les autorités communales.

2. Demandes de mise hors balise

Quatre types d'investissements peuvent faire l'objet d'une demande de mise hors balise :

a) Productifs

Tout investissement qui induit des économies de frais de fonctionnement au moins égales aux charges du prêt, tels que les investissements économiseurs d'énergie.

À cet égard, il convient notamment d'apporter la preuve, justificatifs à l'appui, que les économies effectuées par les investissements couvrent les charges d'emprunts contractés pour leur réalisation. La méthode de calcul permettant d'apprécier le caractère productif de l'investissement sera clairement indiquée dans la demande de mise hors balise.

En outre, lors de la demande de mise hors balise, la commune devra fournir la preuve de la promesse ferme de subsides pour ledit projet (il en est de même si les investissements sont réalisés par les entités consolidées).

b) Rentables

Tout investissement dont les charges du prêt sont, à tout le moins, entièrement compensées par de nouvelles recettes.

A cet égard, il convient notamment d'apporter la preuve, justificatifs à l'appui, que les recettes nouvelles générées par les investissements couvrent les charges d'emprunts contractés pour leur réalisation. La méthode de calcul permettant d'apprécier le caractère rentable de l'investissement sera clairement indiquée dans la demande de mise hors balise.

c) Mise en conformité aux normes de sécurité et d'hygiène

Pour ces investissements, la demande devra être complétée du courrier d'un organisme extérieur sollicitant cette mise en conformité (par exemple, l'attestation des pompiers).

d) Verdissement de la flotte locale

La demande devra être complétée d'un document prouvant que l'emprunt vise l'acquisition de véhicules à carburant alternatif.

VI.1.9. Les investissements « hors balise » : réintroduction d'une nouvelle demande

Les demandes de mise « hors balise » d'emprunts ne pourront remettre en cause la trajectoire budgétaire de l'équilibre budgétaire.

De plus, je vous rappelle que la balise d'emprunt concerne les Communes et ses entités consolidées (exceptées les zones de police et de secours) mais la demande de dérogation doit être introduite par les autorités communales pour le CPAS.

Par ailleurs, lorsque le montant de l'emprunt ayant bénéficié d'une autorisation de mise hors balise s'avère au final être supérieur au montant initial pour lequel l'autorisation a été accordée pour une proportion supérieure à 15%, il est nécessaire d'introduire une demande complémentaire.

Enfin, ces demandes doivent impérativement être adressées à mon Cabinet : 4, rue des Brigades d'Irlande, 5100, Jambes.

VI.1.10. Le respect de la règle d'utilisation des fonds propres

Les fonds propres¹⁹ doivent être affectés prioritairement au remboursement anticipé des crédits obtenus au travers du Compte CRAC LT. Néanmoins, des investissements sur fonds propres peuvent être réalisés moyennant le respect de montants dérogatoires.

En outre, les limites imposées aux Communes sous plan de gestion pour l'utilisation des fonds propres (le plus souvent issus de ventes patrimoniales) peuvent néanmoins être assouplies, s'agissant du financement d'investissements par ailleurs subventionnés par la Région ou issus d'impositions à vocation environnementale.

Des dérogations peuvent être dès lors accordées moyennant association et avis du Centre et ce conformément aux dispositions qui sont reprises ci-dessus pour les demandes de mise hors balise d'emprunts. Il en va de même pour la constitution de fonds de pensions, pour des investissements susceptibles d'induire des impacts positifs sur les recettes et/ou dépenses ordinaires et pour autant que cette utilisation ne mette pas à mal la trajectoire budgétaire et/ou la trésorerie de l'entité.

Ce principe doit pouvoir être réévalué eu égard au rôle essentiel des Pouvoirs locaux dans la part des investissements en Région wallonne.

A cet égard, une demande d'autorisation préalable doit m'être adressée et doit être accompagnée d'un plan financier ainsi que d'un état de trésorerie.

Enfin, la demande de dérogation à la règle d'utilisation des fonds propres vise le montant des fonds propres et non l'investissement. Lorsque le montant des fonds propres s'avère au final être supérieur au montant initial pour lequel je vous ai accordé la dérogation et ce au-delà de 15 %, une nouvelle demande de dérogation à cette règle d'utilisation des fonds propres doit nécessairement être introduite auprès de mon Cabinet.

VI.1.11. Le respect de la trajectoire budgétaire

Lors de l'élaboration du budget initial et de chaque modification budgétaire, l'actualisation

¹⁹ Tout prélèvement de l'ordinaire vers l'extraordinaire, toute utilisation et/ou création de fonds de réserves, toute utilisation des bonis cumulés, tout produit émanant de ventes de biens immobiliers et toutes recettes exceptionnelles.

des projections quinquennales (TBP via eComptes pour les Communes et les CPAS) est réalisée (par la Commune/Province/entité consolidée) de manière à ce que le Centre puisse vérifier que la trajectoire reste conforme au plan de gestion et aux circulaires y relatives.

En cas de non-respect de la trajectoire et aux conditions reprises ci-dessus, eu égard aux impacts budgétaires non-maîtrisables susceptibles d'être induits par des décisions prises par d'autres niveaux de pouvoirs, le non-respect des principes d'équilibre à l'exercice propre au-delà de deux années ou au global est susceptible d'induire une non approbation des travaux budgétaires.

VI.1.12. Conclusion de la mise en œuvre du plan de gestion

Lors de la présentation du budget et, le cas échéant, des modifications budgétaires, une évaluation de la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de gestion est réalisée. Ces analyses préciseront la date d'application de chaque mesure, l'impact financier final et, le cas échéant, la différence entre l'impact escompté et le résultat obtenu.

Si le résultat obtenu n'est pas conforme au plan de gestion ou devient déficitaire, des mesures complémentaires doivent être adoptées et le plan de gestion actualisé (avec passage au Gouvernement) eu égard à l'actualisation de la trajectoire budgétaire qui en découle au plus tard pour les prochains travaux budgétaires.

Dans ce cas, il est important de se rappeler que toute nouvelle action/création de service décidée par le Pouvoir local ou ses entités consolidées doit être budgétairement et comptablement équilibrée sur base d'un plan financier réaliste.

De même, toute décision susceptible d'avoir un impact financier sur le budget et la trajectoire budgétaire qui en découle devra faire l'objet de mon autorisation préalable (exemples : modification du cadre du personnel, tout établissement d'un nouveau règlement ou toute modification de règlement en matière de taxes, redevances, création d'une RCA, d'une intercommunale, d'une ASBL, gestion active de la dette, toutes sources de financement de trésorerie, etc.).

VI.2. Les Institutions hospitalières sous plan de gestion

Dans ce type de suivi, les principes d'association préalable du Centre aux travaux budgétaires et comptables (budget, situation trimestrielle ou semestrielle et compte) sont également mis en application par le Centre en sus du respect des prescrits des décisions du Gouvernement wallon concernant l'Axe 2 du Plan Tonus - Déficit hospitalier (GW du 20/11/03 Point 34 et du 18/12/03 Point A57) et des décisions du GW relatives aux plans de gestion de chaque Institution hospitalière.

Dans le cadre du suivi de ces Institutions, des réunions semestrielles d'information et d'évaluation au travers du Comité d'accompagnement sont organisées, soit pour le 30 juin, portant sur l'analyse des comptes de l'exercice (n – 1), et pour le 30 octobre portant sur l'analyse du réalisé du 1^{er} semestre par rapport aux prévisions budgétaires (n). Les données relatives à l'évolution des effectifs, des statistiques d'activités et à l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan de gestion sont notamment analysées.

Une réunion annuelle doit, en outre, être organisée pour le 31 décembre, donnant information sur les prévisions budgétaires (n + 1), sur l'évolution des rattrapages, les investissements en cours et à venir ainsi que sur la mise en œuvre du plan de gestion ; le plan stratégique doit également y être présenté.

Parallèlement, le tableau de bord à projections quinquennales devra être actualisé à chaque travail budgétaire et transmis au Centre.

VI.3. Les crédits «SRI»

Dans ce type de suivi, les principes d'association préalable du Centre aux travaux budgétaires et comptables, d'équilibre à l'exercice propre et au résultat global, de budget dit « réalité » et de respect de la balise d'emprunts, de stabilisation de la charge de dette et de respect de la trajectoire budgétaire sont mis d'application.

VI.4. Les crédits liés à un plan d'accompagnement

Dans ce type de suivi, les principes d'association préalable du Centre aux travaux budgétaires et comptables, d'équilibre à l'exercice propre et au résultat global, de budget dit « réalité », de validation du plan d'embauche et son respect, de respect des dotations communales maximales telles que fixées, de respect de la balise d'emprunts fixée, de stabilisation de la charge de dette et de respect de la trajectoire budgétaire sont mis d'application.

VI.5. Les crédits 10 ans liés à un contrat de gestion avec le Gouvernement wallon

Dans ce type de suivi, les principes d'association préalable du Centre aux travaux budgétaires et comptables, d'équilibre à l'exercice propre et au résultat global, de budget dit « réalité, de respect de la balise d'emprunts, de stabilisation de la charge de dette et de respect de la trajectoire budgétaire sont mis en d'application.

VII. Sanctions

Outre la possibilité de non-approbation des actes par la Tutelle ensuite d'un avis défavorable du Centre dûment motivé, le Gouvernement se réserve le droit de mettre en application l'article 6 de la convention du 30 juillet 1992 relative à la gestion du Compte CRAC qui prévoit que la Région wallonne peut exclure du bénéfice de la même convention toute Commune/Province qui ne respecte pas les obligations mises à sa charge ; de ce fait les Communes/Provinces concernées se verraient porter en charge la totalité des remboursements des crédits jusqu'à leur dernière échéance et ce, sans plus aucune intervention de la Région.

VIII. Les Etudes-Conseils

Fort de son expérience, le Centre peut réaliser des « études-conseils » sur les finances d'une Commune/Province et/ou d'une entité consolidée (notamment le CPAS) et/ou d'un service spécifique (notamment les MR/MRS, les hôpitaux, ASBL, etc.). Les Communes/Provinces souhaitant bénéficier de ces études conseil doivent me solliciter par courrier officiel ensuite d'une décision du Collège communal/provincial concerné ainsi que, le cas échéant, ensuite d'une décision de l'organe décisionnel d'une entité consolidée. Ces études-conseils peuvent être menées au bénéfice de l'ensemble des Communes/Provinces wallonnes et de leurs

entités consolidées.

IX. Conclusion

La présente circulaire précise les obligations des Pouvoirs locaux qui sont suivis par le Centre Régional d'Aide aux Communes ainsi que celles de leurs entités consolidées.

Elle contribue à l'objectif du maintien d'un équilibre budgétaire et financier durable des Pouvoirs locaux et de leurs entités consolidées et ce, au bénéfice de tous les citoyens tout en s'inscrivant dans le respect des dispositions européennes.

Elle réaffirme enfin le rôle et l'expertise du Centre qui reste à disposition des Pouvoirs locaux sous plan de gestion mais aussi de l'ensemble des Pouvoirs locaux de la Wallonie et qui sont confrontés à des difficultés budgétaires :

- Allée du Stade, 1 à 5100 Namur (Jambes)
☎ 081/32.71.11
📠 081/32.71.91
E-mail : info@crac.wallonie.be
Site internet : <http://crac.wallonie.be>

X. Annexe : calcul des ratios d'investissements

Calcul des ratios d'investissements

(Attention aux emprunts hors balise !)

1. Ratio du volume de la dette

Recettes ordinaires totales	
Emprunts part État	
Emprunts part tiers	
Emprunts CRAC	
Recettes ordinaires nettes	-

Encours des emprunts en part propre au 31/12	
Recettes ordinaires nettes	-
Ratio	MAXIMUM 125%

2. Ratio des charges financières

Dépenses ordinaires de dette	
Emprunts part État	
Emprunts part tiers	
Emprunts CRAC	
Interventions CRAC après le 31/12/2007	
Charges financières nettes	-

Charges financières nettes	-
Recettes ordinaires nettes	-
Ratio	MAXIMUM 17,5%

Balise d'emprunts autorisée :

Si un des deux ratios est inférieur au % maximum :

Balise d'emprunts pluriannuelle autorisée de maximum 960 €/habitant de 2019 à 2024 (sachant que les montants des investissements prévus par emprunts dans les budgets des entités consolidées doivent être repris).

Si les deux ratios sont supérieurs au % maximum autorisé :

Balise d'emprunts pluriannuelle autorisée de maximum 600 €/habitant de 2019 à 2024 (sachant que les montants des investissements prévus par emprunts dans les budgets des entités consolidées doivent être repris).

* * *